

Contexte

Le dossier technique amiante concerne l'ensemble des propriétaires (personnes privées ou publiques) des immeubles, quelque soit la destination, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage étendu à d'autres matériaux contenant de l'amiante. Le repérage porte sur l'ensemble des matériaux accessibles, sans sondage destructif et correspondant à la liste définie en annexe du décret n°2001-840. (cf. article 10-3)

Réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction ce repérage concerne d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux plafonds. Il porte sur des matériaux et produits accessibles largement employés dans la construction des murs, poteaux, cloisons, gaines, dalles de sol, plafonds, poutres, charpentes, planchers, clapets, volets coupe-feu, conduits ou canalisations. La liste des matériaux à repérer est fixée par décret. S'il repère des matériaux dégradés, le technicien de la construction est tenu de signaler cette situation aux propriétaires et de mentionner les mesures d'ordre général à mettre en oeuvre.

Si les flocages, calorifugeages et faux plafonds, qui sont des matériaux fragiles, peuvent sous l'effet de leur seul vieillissement libérer des fibres d'amiante dans l'atmosphère, les autres matériaux, en revanche, ne libèrent pas spontanément des fibres. L'amiante y est en effet plus fortement liée. A l'exception des situations d'usure anormale, la libération de fibres survient essentiellement lors d'interventions sur ces matériaux, ce qui peut conduire à une exposition des occupants des immeubles et des travailleurs qui y interviennent.

Objectifs

- Identifier et localiser les matériaux contenant de l'amiante afin que toutes les précautions soient prises notamment lors d'interventions d'entretien ou de maintenance sur ces matériaux.
- Décrire les procédures générales de sécurité à respecter à l'égard des matériaux et produits amiantés.

Délais d'établissement

Le dossier technique amiante et la fiche récapitulative doivent être établis au plus tard :

- Le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.
- Le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation



Contenu

Le dossier technique amiante intègre le contenu du repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds qui devait obligatoirement être réalisé avant le 31 décembre 1999.

S'il n'a pas été réalisé ou si l'opérateur de repérage s'aperçoit qu'il est insuffisant ou non conforme, ce dernier est tenu d'en informer le propriétaire pour qu'il soit réalisé dans les règles de l'art.

Le dossier technique amiante comporte :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et, le cas échéant, leur signalisation,
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux,
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et des mesures conservatoires mises en oeuvre.

Il comprend également :

- Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- Une fiche récapitulative, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement.

Obligations d'information

Le dossier technique amiante est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble concerné, des services de l'état concernés et des chefs d'établissement, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail.

Il doit être communiqué à toute personne, physique ou morale, appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble concerné ou à leurs représentants et chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour

Réglementation

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001 et par le décret 2002-839 du 03 mai 2002 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Les articles relatifs au dossier technique amiante sont les articles 8, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7, modifiés par Décret 2002-839 du 3.05.2002.

Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour les propriétaires concernés, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8.
- Pour les propriétaires concernés, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-2 à 10-5.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions



prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal

Validité

Par définition le Dossier Technique Amiante (DTA) est évolutif, à compter de la livraison du DTA au propriétaire.

Ce dernier a pour obligation de le tenir à jour et d'y consigner toute les interventions réalisées sur les matériaux amiantés.

Conseils OPS

Compte tenu de l'importance de la mise à jour du DTA OPS conseil à ses clients :

- une procédure d'archivage
- une procédure de mise à jour
- une mise en ligne du DTA sur le site OPS (login client) pour un accès facilité à la consultation

